

visoire, ordonnons que la levée des scellés et l'inventaire au- ront lieu à la requête du domaine, en présence de l'agent con- sulaire anglais ou lui dûment appelé, et commettons M. Fou- quet, notaire, pour procéder à l'inventaire. »

C'est de cette ordonnance que le consul anglais a inter- jeté appel.

M. Hébert, avocat de l'appelant, s'est exprimé en ces termes : Un nommé Jean White est décédé célibataire, le 25 mai 1831, laissant une succession qu'on présume opulente; son père était Anglais d'origine et n'avait jamais été naturalisé; il était, lui, enfant naturel de cet Anglais, et comme il n'y avait pas d'autres héritiers que l'enfant naturel, Jean White recueillit sur toute la succession de son père naturel: c'est cette même succession qu'il s'agit aujourd'hui de gérer provisoirement, en l'absence de tout héritier naturel ou testamen- taire.

En l'absence de tout héritier, le juge de paix a apposé d'of- fice les scellés, conformément à l'article 849 du Code civil; c'est alors que le consul anglais a requis la levée des scellés. Dans cette requête, il n'a point indiqué à quel titre il inter- venait et n'a point demandé que la succession lui appartint; il a purement et simplement demandé que les scellés fussent levés et l'inventaire dressé.

Le Domaine est alors intervenu et a dit de son côté: « Je suis seul héritier en l'absence de tout héritier naturel ou tes- tamentaire, et, en cette qualité, c'est à moi seul qu'il appartient de requérir la levée des scellés et la confection de l'in- ventaire. »

C'est à l'encontre de cette prétention absolue du Domaine que nous lui avons objecté qu'il est bien vrai qu'il n'y a pas d'héritier quant à présent, mais il est très possible qu'un vienne à en découvrir, soit en France, soit en Angleterre, et, dans la prévision que les héritiers qu'on découvrirait seraient de ce dernier pays, je dois, moi, consul anglais, prendre des me- sures conservatoires pour les droits pouvant appartenir éven- tuellement aux habitants du pays que je représente.

Sur ces prétentions est intervenu un jugement sur référé qui déclare que la préférence pour la réquisition doit être ac- cordée à la partie dont le droit est le plus apparent, et qui, par suite, ordonne que la levée des scellés et la confection de l'inventaire auront lieu à la requête du domaine français, en la présence toutefois du consul anglais.

C'est cette décision que le consul, après avoir consulté son Gouvernement, soumet à l'appréciation de la Cour.

On a agité devant le premier juge la question de savoir si, en cas de désérence, la succession appartiendrait au Gouver- nement anglais ou à l'Etat français.

Cette question a été résolue par la Cour de Paris, le 13 no- vembre 1833, et jugée en faveur du Gouvernement français. Je suis assez porté à croire qu'il en doit être ainsi, malgré la loi de 1819, abrogative du droit d'aubaine. Mais ce n'est pas là, quant à présent, la prétention du consul anglais; sa prétention n'est pas conservatoire du droit que peut prétendre avoir le Gouvernement anglais sur la succession, mais bien conser- vatoire des droits que peuvent avoir des Anglais sur cette même succession.

Cette question se présente aujourd'hui à l'occasion de la suc- cession d'un batarde, elle peut se présenter demain à propos de la succession d'un enfant légitime; elle doit se formuler ainsi : Lorsqu'un individu décède dans un pays qui n'est pas le sien, est-ce au consul qui représente la nation à laquelle cet indi- vidu appartient, à remplir toutes les formalités conservatoires, ou est-ce à l'Etat dans lequel est décédé l'étranger, que ce droit appartient?

Des instructions positives ont été données dans le sens que je soutiens, à tous nos consuls à l'étranger. Si, par pays étranger, il ne devait jamais s'agir que de l'Angleterre, cette diffi- culté devrait peu nous préoccuper; l'état de civilisation dans lequel ce pays se trouve, peut nous rassurer quant à la con- servation des droits que nos nationaux peuvent avoir chez nos voisins d'outre-Manche. Mais il ne faut pas oublier que nos re- lations s'étendent à tous les pays du globe. Or, si un de nos compatriotes vient à décéder dans un de ces pays lointains, à la civilisation peu avancée, le domaine de ce pays, en l'ab- sence des héritiers qui ne seront jamais présents, pourra seul demander la levée des scellés et l'inventaire. Le consul de France ne sera que partie regardante; si encore on l'admet.

Sous l'empire de l'article 20 de l'ordonnance de la marine de 1781, si White, au lieu d'être un Anglais, eût été un Fran- çais, décédé en Angleterre, le consul français eût eu le droit de requérir, d'être la partie agissante, et s'il n'avait pas usé de ce droit, il aurait été blâmé par le ministre des affaires étrangères. La révision qu'on a pu faire à cette loi, en a peu modifié les dispositions, et elles peuvent être considérées com- me encore en vigueur.

Si le droit existe pour le français, existe-t-il pour l'étranger? Poser la question est la résoudre. La France a toujours pris l'initiative des mesures généreuses; ainsi, elle a la première détruit le droit d'aubaine. Nous ne pouvons donc nous mon- trer plus sévères vis-à-vis des agents étrangers que nous ne voudrions qu'on se montrât envers nos consuls nationaux qui réclameraient, non pas au nom du Gouvernement français, mais bien dans l'intérêt des nationaux français.

Jean White, quoique batarde, peut-il avoir des héritiers en Angleterre?

Chez nous, comme en Angleterre, comme partout, le batarde a été pendant longtemps traité avec grande dureté; l'idée ré- ligieuse se trouvant d'accord avec l'idée législative, pour le considérer comme en dehors de la société.

Notre législation a été la première à devenir plus favorable à ces individus qui, en définitive, n'étaient pas coupables du fait de leur naissance. La législation anglaise a suivi la même marche.

Au surplus, nous n'avons même pas besoin de le savoir en présence de la loi de 1819, qui dit que les étrangers héritent en France des étrangers, comme un Français hérite en France d'un Français.

Or, l'art. 706 du Code civil donne, en cas de précédés des père et mère légitimes de l'enfant naturel, des droits succes- soraux aux frères et sœurs de ce dernier. En conséquence, si White a des frères ou sœurs en Angleterre, ils pourront héri- ter. Nous nous trouvons donc dans le cas où un anglais est décédé en France, pouvant avoir des héritiers en Angleterre. Nous avons donc raison de dire que ce n'est pas le droit éven- tuel du Gouvernement anglais que vient défendre le consul anglais, mais bien les droits certains que peuvent avoir des Anglais.

Si le domaine voit dans cette circonstance ses prétentions validées, il s'en suivra que toutes les fois qu'un individu, Français ou non, mourra dans un pays autre que le sien, le domaine, en l'absence des héritiers, pourra agir seul, alors même que le de cuius laisserait dans son pays des héritiers légitimes. Ce serait là une doctrine sauvage et qui exposerait nos nationaux à de justes représailles.

On objecte: quel est votre intérêt, puisqu'on vous admet comme partie regardante? Mais, autre chose est d'être partie ayant une initiative, ou d'être simple partie regardante, ayant les mains liées; n'oublions pas qu'assigner ce rôle aujourd'hui au consul qui représente les intérêts d'étrangers, c'est mettre le gouvernement dans la nécessité de décider que pareille me- sure pourra être prise envers nos nationaux; ce qui serait faire courir à leurs intérêts les plus grands périls.

M. Chassan, au nom du domaine, oppose une fin de non- recevoir tirée de ce que Jean White n'est pas Anglais, il est né en France d'une Française. Son père, qui était Anglais, l'a, il est vrai, reconnu plus tard; mais lui, White, n'a jamais ré- clamé la qualité d'Anglais, il n'a jamais été en Angleterre, et quand il est mort, il était membre du conseil municipal de sa commune et officier dans la garde nationale.

Puis la succession n'est que vacante, il n'y a pas encore désérence, parce qu'on ne peut savoir encore s'il n'y aura pas d'héritiers. Le gouvernement anglais ne peut donc prétendre aucun droit.

M. le procureur-général Daviel a dit en substance: C'est en référé que le premier juge a statué; or, en référé on doit prendre en considération le droit le plus apparent et ne faire préjudice à personne. D'après la décision qui a été rendue, il n'y a pas de préjudice possible, car ce n'est même pas le notaire du domaine qui a été choisi pour dresser l'inventaire, c'est le notaire du défunt.

Le titre de l'Etat français était-il le plus apparent? C'est, il est vrai, l'héritier qui vi après tous les autres, mais enfin c'est un héritier. Et comme jusqu'à présent la désérence est présumable, il est préférable au gouvernement anglais. Ce dernier a prétendu devant le premier juge que, dès lors qu'il y aurait désérence, il avait, lui, des droits d'héritier. Mais

est-ce qu'une succession immobilière, comme dans l'espèce, n'est pas un droit réel? Puis la désérence est un droit de sou- veraineté; c'est à titre de souveraineté que les seigneurs récla- maient les biens de celui qui était mort sans héritier dans le ressort de leur seigneurie. L'abolition de la féodalité n'a point détruit ce droit de désérence, seulement il est rentré là d'où il n'aurait jamais dû sortir: il est dévolu à l'Etat. Il en est de même en Angleterre; la terre retourne à l'Etat comme ancien possesseur.

La reine d'Angleterre aurait-elle par hasard un droit de sou- veraineté sur la terre de France et non la République françai- se? Il est donc juste de dire qu'en matière de désérence, c'est le domaine qui a le titre apparent.

On a dit: il s'agit d'une prétention soulevée en faveur d'un Anglais, mais qui pourra l'être dans une autre circonstance, par un consul français, en faveur de Français. Nous répondons qu'il ne s'agit pas ici d'un Anglais qui voyage et qui meurt pendant qu'il se trouve en France, laissant de la famille en Angleterre.

Je crois, que la Cour de cassation, que le Français qui ac- cepte une reconnaissance d'un Anglais devient Anglais; mais il faut prendre en considération que White remplissait des fonctions incompatibles avec la qualité d'Anglais, savoir celles d'officier dans la garde nationale et de conseiller municipal dans sa commune.

En France, l'enfant naturel a pour successibles son père et sa mère et ses frères et sœurs; en Angleterre, il n'y a que le père qui hérite de l'enfant naturel. Comme le père de Jean White est décédé, il est certain que White n'a pas d'héritier en Angleterre; donc, il n'y a pas lieu d'engager la question de principe soulevée par l'appelant. Il n'y a lieu de voir que le titre du domaine, titre qui se trouve dans le texte de la loi, qui dit qu'en cas de désérence, c'est l'Etat qui hérite. Toutes les apparences disent qu'il n'y a pas de successible. White père est mort, et la loi anglaise dit que le batarde n'a pas de successible.

Il y a donc lieu de confirmer.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Attendu que les agens consulaires étrangers ont, à la vé- rité, le droit de faire accomplir les formalités relatives aux suc- cessions de leurs nationaux décédés en France, mais dans le cas seulement où il ne se présente pas de successeurs réguliers ou irréguliers, prétendant droit auxdites successions;

« Attendu que, sans examiner si la qualité d'étranger ou celle de Français doit être attribuée à Jean-Théodore White, décédé le 25 mai dernier, il est certain que ledit White était enfant naturel; qu'il n'était point marié; qu'il n'a pas laissé d'enfants, soit légitimes, soit naturels; qu'il ne se présente au- cun successible autre que l'Etat, agissant en vertu de l'article 706 du Code civil, lequel l'appelle à recueillir la succession à défaut de tous autres;

« Attendu que, dans cette succession, il n'y a lieu d'appli- quer les principes invoqués par l'appelant, et qui sont faits pour une position toute différente;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, « Met l'appellation au néant; « Dit que l'ordonnance dont est appel sortira son plein et entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 11 septembre.

NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — PARLANT A... — NUL- LITÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'OUISSEUR.

Il y a nullité de notification de la liste des jurés, des débats et de l'arrêt qui l'ont suivie, lorsque, dans l'exploit de noti- fication de cette liste, le *parlant à...* a été laissé en blanc. Il y a lieu, dans ce cas, de mettre les frais de la procédure à recom- mencer à la charge de l'huissier qui a fait la notification. (Ar- ticle 395 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation d'un arrêt rendu, le 15 août 1851, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui condamnait Jacques-Adol- phe Quevedu à la peine de mort, pour assassinat et viol.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat- général, conclusions conformes; plaidant, M. Aubin, avocat.

NOTA. Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour, notamment à un arrêt rendu, le 1^{er} août dernier, au rapport de M. le conseiller Rives.

PARRICIDE. — COMPLIÇITÉ. — PEINE. — QUESTION AU JURY. — COMPLIÇITÉ.

Le complice d'un parricide doit être soumis à la même peine que l'auteur principal.

Il n'y a pas complexité dans la question par laquelle le jury est interrogé à la fois et sur le meurtre, et sur le rapport de paternité ou de filiation existant entre l'auteur principal et la victime. Cette dernière circonstance n'est pas aggravante, mais constitutive du crime de parricide.

Rejet du pourvoi, formé par Marie-Rosalie Jarre veuve Fran- çois Olive, contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 12 août 1851, qui la condamne à la peine de mort, pour complicité de parricide.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avo- cat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Groualle, avocat.

NOTA. Cette décision est conforme à un arrêt de rejet rendu, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, après délibéra- tion en la chambre du conseil, le 27 décembre 1850.

DÉCLARATION DU CHEF DU JURY. — LISTE DES JURÉS. — NOTI- FICATION. — ERREUR.

L'irrégularité résultant de ce que le chef du jury, avant de lire la déclaration du jury, a omis de prononcer ces mots: « devant Dieu et devant les hommes, » n'entraîne pas nullité de cette déclaration et de l'arrêt qui s'en est suivi. (Art. 348 du Code d'instruction criminelle.)

L'erreur dans l'orthographe du nom d'un juré, contenue dans la liste notifiée à l'accusé, n'est pas un motif de nullité, lorsque cette erreur n'a pas été de nature à préjudicier à l'ac- cusé, et ne l'a pas empêché de connaître suffisamment la per- sonne désignée. (Jurisprudence constante.)

Rejet du pourvoi formé par Benjamin-Henri-Pierre-Jean Beaudor, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 août 1851, qui le condamne, pour vol, aux tra- vaux forcés à perpétuité.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avo- cat-général, conclusions conformes.

FAUX TÉMOIGNAGE. — TRIBUNAL INCOMPÉTENT.

Le prévenu de faux témoignage ne peut être relaxé sous le prétexte que le témoignage aurait été émis devant un Tribunal incompetent. (Article 361 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Rennes, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, qui renvoie la fille Rigogue des poursuites en faux témoignage dirigées contre elle.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Sevin, conclusions conformes.

NOTA. C'est ce qu'avait déjà jugé la Cour par arrêt du 30 juin 1851.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — COMPÉTENCE.

Le fait d'avoir formé une société secrète et d'en avoir fait partie constitue un délit dont la connaissance appartient au jury. (Art. 13 et 46 de la loi du 28 juillet 1848; art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général de Besançon, d'un arrêt rendu, le 16 avril 1851, par la Cour de Besançon, qui relaxe les sieurs Robert, Michon et autres, des poursuites dirigées contre eux.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avo- cat-général, conclusions conformes.

CONTRAVENTION DE POLICE. — EXCUSE.

Celui qui a laissé stationner la nuit des voitures sur la voie publique sans les éclairer, au mépris des dispositions d'un arrêté municipal, ne peut être relaxé par le motif que les voi-

tures étaient placées de manière à ne pas nuire à la liberté et à la sûreté du passage. (Art. 471, n^o 4 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribu- nal de simple police de l'Isle (Vaucluse), d'un jugement, en date du 27 mai 1851, qui relaxe les sieurs Andouard, Ramon et Léger, de poursuites dirigées contre eux.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avo- cat-général, conclusions conformes.

NOTA. Voyez, dans le même sens, un précédent arrêt, en date du 6 mars 1845.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o De Joseph Delait, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, pour assassinat; — 2^o De Vic- toire-Joséphine Nappe, femme Godot, mort (Aisne), incendie; — 3^o D'Edme Foubard, travaux forcés à perpétuité (Nièvre), incendie; — 4^o De Pierre Lodièrre et de Pierre Nodièrre, tra- vaux forcés à perpétuité (Cantal), vol sur un chemin public par deux personnes; — 5^o De Jeanne Claudinet, veuve Des- nian, travaux forcés à perpétuité (Nièvre), empoisonnement; — 6^o D'Antoinette Pallu, veuve Bellet, travaux forcés à perpé- tuité (Cantal), empoisonnement; — 7^o De Jean Gourhant et de François Robert, veuve Robert, vingt ans de travaux forcés (Ille-et-Vilaine), infanticide; — 8^o De Joseph-Louis Gaultier, vingt ans de travaux forcés (Ille-et-Vilaine), tentative de viol; — 9^o De Henriette Arfeux, huit ans de travaux forcés (Côte- d'Or), vol qualifié; — 10^o De Sylvain Guyon, cinq ans de ré- clusion (Nièvre), attentat à la pudeur; — 11^o De Philibert Charneau, cinq ans de réclusion (Nièvre), coups et blessures qui ont causé la mort sans intention de la donner; — 12^o De Guillaume Borne, cinq ans de réclusion (Ille-et-Vilaine), ban- queroute simple; — 13^o D'André-Clément Garde, cinq ans d'emprisonnement (Haute-Loire), faux et usage de faux; — 14^o De Joseph Lamotte, trois ans de prison (Ille-et-Vilaine), attentat à la pudeur.

La Cour a déclaré irrecevable dans son pourvoi, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Riom, Pierre Boissière, accusé de parricide, faute de s'être pourvu dans les délais.

Elle a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consigna- tion d'amende:

- 1^o Paul Coq, gérant du journal *Le Semaine*, trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende (Seine), délit de presse, excita- tion à la haine du gouvernement; — 2^o Nicolas Parisetel, 400 francs d'amende (Cour d'appel de Dijon), outrage à des agens de la force publique.

Elle a donné acte de son désistement à Henri-Guillaume Marlet, gérant du journal *la Liberté*, condamné à l'emprison- nement par le Tribunal correctionnel de Fort-de-France.

Enfin, la Cour, réglant de juges, a renvoyé:

- 1^o Alexandre Pellegrin, accusé de faux en écriture de com- merce, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon; — 2^o Fesson frères et Boudin, accusés de vol, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Deguer, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audiences des 19 et 20 août.

FAUSSE MONNAIE.

Après onze jours de longs et solennels débats, le jury a rendu son verdict sur une affaire qui, depuis six mois, préoccupait l'opinion publique. A chaque audience l'af- fluence était immense, et la salle des assises s'est trouvée constamment trop petite; toutes les places étaient prises. La curiosité faisait braver une chaleur tropicale, et des pi- quets d'infanterie avaient la plus grande peine à contenir la multitude qui encombrait la cour et les abords du Pa- lais. C'est qu'en effet tout dans ce procès était de nature à exciter dans le public la curiosité et l'émotion: le nombre des accusés, le genre du crime qui leur était reproché et la ligne de conduite qu'ils avaient embrassée pour le com- mettre.

Sur deux banes, treize accusés prennent place. Voici leurs noms:

- 1^o Pierre-François Bédède-Titi, quarante ans, tailleur d'habits, domicilié au Carla-de-Roquefort; défenseur, M^e Charpentier, de Toulouse; — 2^o Antoine-Jean Rampin, cinquante-trois ans, mécanicien et marchand de grains, de Foix; défenseur, M^e Lathelade; — 3^o François Bédède-Bouinet fils, vingt-trois ans, boucher, de Foix; défenseur, M^e Lathelade; — 4^o Paul Talabas, vingt-quatre ans, menuisier et mécanicien, de Foix; défenseur, M^e Barateau; — 5^o Jean-Baptiste Giraud, trente-sept ans, ar- murier, de Foix; défenseur, M^e Vidal; — 6^o Pascal Gi- ret, vingt-huit ans, fondeur, de Lavelanet; défenseur, M^e Joffrès père; — 7^o Jean-Pierre Darnaud, cinquante-cinq ans, boucher, de Lavelanet; défenseur, M^e Hippolyte Joffrès; — 8^o Jean-François Bédède-Bouinet père, cinquante-deux ans, boucher et trafiquant de bestiaux, de Foix; défenseur, M^e Dugabé, de Toulouse; — 9^o François Pu- jol, vingt-deux ans, boucher, de Foix; défenseur, M^e Bré- tou; — 10^o Marc Bédède-Marquet, quarante-cinq ans, boucher, du Carla; défenseur, M^e Joffrès père; — 11^o Jean-Baptiste Sarda-Méric, cinquanteans, cultivateur, d'Il- lat; défenseur, M^e Brétou; — 12^o Sophie Rolland, femme Darnaud, cinquante-deux ans, ménagère, de Lavelanet; défenseur, M^e Hippolyte Joffrès; — 13^o Joséphine Dar- naud, femme Giret, vingt-sept ans, ménagère, de Lave- lanet; défenseur, M^e Hippolyte Joffrès.

M. Colomb, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

La Cour s'adjoint un troisième assesseur et deux jurés supplémentaires au jury, vu la longueur présumée des dé- bats.

Devant la Cour, on a dressé une large table, sur la- quelle on voit une grande quantité de pièces de conviction, consistant en vases, creusets, moules, vis de pres- sion en bois et en fer, feuilles de zinc et de cuivre, cylin- dres de divers métaux, balances, boîtes de mathématiques, une pile de Volta, des livres de chimie et les pièces faus- ses fabriquées et émises.

Le greffier d'audience emploie quatre heures à lire l'ar- rêt de renvoi et l'acte d'accusation dont voici un abrégé exact.

« Au mois de mars 1849, Bédède-Titi, dont nous rap- portons plus bas, et d'après lui-même, la romanesque existence, arrivait au Carla-de-Roquefort, canton de Lave- lanet, chez Jean Rampin, son beau-frère, qui possédait une filature dans ce village. Leur neveu, Bouinet fils, de- meurait dans la même maison. C'est à cette époque que commence leur criminelle industrie. Rampin achète une casserole et hésite de dire à quel usage il la destine. Il a déclaré depuis que cette casserole avait été employée par Titi pour des essais de dorure par le galvanisme et des ex- périences chimiques; Titi s'enfermait pour ces opérations dans une chambre dont il ne permettait l'entrée à per- sonne.

« Vers le même temps, cet individu montra à Rampin et au fils Bouinet la moitié d'un moule pour la fabrication des pièces de cinq francs à l'effigie de Louis-Philippe; ce moule se trouve empreint d'un blanc d'argent et s'adapte exactement à un écu de cinq francs. Au mois de mai sui- vant, Rampin commande à un serrurier de Lavelanet deux instrumens; la partie principale de l'un était un tube ayant une ouverture de la grandeur d'une pièce de deux francs. Cet ouvrier, ne comprenant pas le plan de l'autre, dit son embarras à Rampin, qui lui remit une lettre pour Titi, qui était momentanément à Foix. Le serrurier vint le le trouver, et ce dernier lui fit avec une pomme le modèle

de cet instrument. On y voyait encore un tube, mais l'ou- verture avait la dimension d'un écu de cinq francs.

« Le serrurier confectionna ce second instrument et le remit à Rampin, qui lui dit qu'ils étaient tous destinés à faire des chaînes pour ces mécaniques. Peu de temps après, Titi fit faire, sous sa direction, par le même serru- rier, deux emporte-pièce et deux refouloirs, en rapport avec l'ouverture de chacun des tubes; il part ensuite pour Foix, muni de tous ces instrumens. Le serrurier, ne com- prenant pas l'usage de ces diverses pièces et soupçon- nant qu'elles pourraient servir à fabriquer de la fausse monnaie, le lui donne à entendre. Celui-ci lui répond que ça ne le regarde pas et lui recommande avec menaces le plus grand silence.

« Rampin et Bouinet fils viennent rejoindre Titi, qui s'était fixé à Foix, où il travaillait chez un tailleur, et qui, dès-lors, habita avec son neveu. Au mois d'août, Titi et Bouinet fils achètent deux vases en cuivre, et plus tard, deux lames de ce métal. A peu près vers la même époque, Rampin, Titi et leur neveu, se rendent chez l'armurier Gi- raud, et portent dans son atelier deux kilos de zinc, et tous ensemble, ils fondent des cylindres.

« Six mois après, Titi rapporte ces cylindres à Giraud pour les refaire. Celui-ci achète des rognures de zinc et refond les cylindres, qui avaient été rongés par le feu. Bouinet fils fait confectionner par cet armurier un petit instrument dont il donne le plan en carton, et après des nouvelles instructions de Titi. Comme au Carla, Titi tient constamment fermée à tous regards étrangers la chambre qu'il occupe dans la maison louée à Foix par son frère, Bouinet père, dont la femme cherche pour Titi des chan- deliers à blanchir.

« Vers le mois de mars 1850, ce dernier entre en re- lations avec un pharmacien de Toulouse, qui, du 23 de ce mois au 20 février 1851, lui fait pour une centaine de francs de fourniture de chlorure d'or, de nitrate d'argent, d'or et d'argent en feuilles, de mercure, d'autres produits chimiques et des acides en fioles. Dans le courant de ce même mois de mai, les parens de Titi, et notamment Bouinet père, commencent à émettre pour des pièces d'or de 20 et de 40 francs des pièces sardes de 1 et 2 livres, dorées avec une telle perfection par le procédé déjà indi- qué, que pas une personne n'a pu ne pas être trompé en les recevant.

« Au commencement du mois d'août suivant, Rampin et son gendre Talabas achètent du zinc à un chaudronnier de Foix, et ce dernier accusé a déclaré avoir alors rempli une commission de Titi. Le 14 septembre, Bouinet père charge un Catalan de lui apporter un nombre assez consi- dérable de pièces d'argent espagnoles de la valeur de 1 fr., toujours de la part de son frère Titi, qui, questionné sur ce qu'il faisait de tout ce qu'on achetait, répondit sous le sceau du secret à Talabas, qu'il voulait laver des pièces sardes. Quelques jours après, Talabas envoyait à Titi, de Carcassonne, des acides qu'on ne lui avait vendus que sur le vu d'un écrit, dans lequel ce dernier se disait chi- miste à Foix.

« Bouinet fils partageait la chambre de Titi. Il avait l'avoir aidé dans des travaux d'argenterie. De leur côté, Giraud, Talabas et Rampin, venaient fréquemment les voir, ainsi que Bouinet père, qui occupait une partie de la même maison. C'est au milieu de ces relations qu'a été con- fectionné par Titi et Rampin un moule à l'effigie de Louis- Philippe et de la grandeur d'une pièce de 2 francs. Sur ce moule on remarque une matière blanchâtre et les traces de coups de marteau. On a trouvé une pièce fausse de deux francs en la possession de la famille Rampin, et un autre aux mains de la femme Darnaud, belle-mère de Gi- ret; une troisième fut découverte dans une cour non fré- quentée de l'habitation de Rampin et de celle de Giraud.

« Titi quitta Foix en septembre 1850 et alla travailler à Lavelanet, chez Giret, fondeur. On les vit quelquefois for- dre du minéral qu'ils allaient prendre sur les montagnes, et qui contenait du plomb et de l'argent. Titi avait déjà fondu de ce minéral, que Giraud et lui avaient découvert aux environs de Foix. Il se faisait envoyer chez Giret les métaux et les produits chimiques que son frère Bouinet père recevait pour lui de Toulouse. Aussi, peu de temps après son arrivée, montrait-il à un ouvrier de la fonderie une pièce étrangère paraissant en or, et lui disait-il: « Le diable s'y casserait le cou; ça ne peut pas faire moins que de passer.

« Dans le courant de septembre, Darnaud, beau-père de Giret, cherchait des pièces de Sardaigne, dont son gendre, disait-il, avait besoin pour confectionner ses timbres de pendules. Pendant la première quinzaine de novembre, Giret demandait un gramme d'or massif à un bijoutier, qui le lui refusait; Titi se présentait dans le même magasin, et réclamait des matières d'or et d'argent.

« Le 6 décembre, Giret, par un billet non signé, aché- tait un morceau de bague à un horloger de Mirepoix, et ce moment, Giret et Darnaud sont vus payer, ou faire payer par leurs femmes, en pièces d'or, plusieurs de leurs créanciers. Vers le même temps, Bédède-Marquet, autre frère de Titi, et Sarda-Méric, en émettent, dans le canton de Lavelanet, pour des sommes assez fortes. Toutes ces pi- ces ont été reconnues n'être que des pièces de 1 et 2 li- vres de Sardaigne dorées par le galvanisme.

« De plus, pendant le mois de septembre, une vis de pression, à trois filets, d'une très grande force, fut com- mandée par Giret à un serrurier de Laroque, en ce que qu'elle était demandée par un pharmacien de Foix. Ce pharmacien allait jusqu'à lire une prétendue lettre de ce phar- macien, et cet accusé s'efforçait qu'il voulait employer cette vis à fabriquer des lits en fer, et qu'il l'a dissimulé afin d'éviter une concurrence. Le serrurier vint à Foix interroger les pharmaciens, qui lui répondirent tous négativement, et con- çut alors le soupçon que cette vis devait servir à fabriquer de la fausse monnaie. Il est vrai que cette vis n'a jamais été livrée, parce que Giret n'a jamais eu l'argent nécessaire pour la retirer.

« Des perquisitions furent opérées au début de l'inter- rogation, qui commença le 22 février 1851, jour de l'arres- tation de Sarda-Méric. Le 27 de ce mois, on saisit chez Rampin trois banes mariés en cuivre, six lames du même métal, des morceaux de plomb et de zinc, trois cylindres en zinc, un moule de pièces de 2 fr., plusieurs autres dé- jets pouvant servir à faire de la fausse monnaie, et des papiers. Il a déclaré que les cylindres lui appartenaient, et que les autres objets lui avaient été laissés par Titi, et son départ pour Lavelanet, pour le cas où il voudrait prendre à dorer et à argenter. Au nombre des papiers saisis, figure un livre de comptes de Rampin. Sur un de ces livres, on lit les formules des procédés et des opéra- tions chimiques pour dorer et argenter par la galvanisme; sur un autre feuillet, se trouve le croquis d'un crayon d'un instrument, et, sur une feuille volante, le dessin d'un autre instrument assez semblable à ceux fabriqués par Giraud et par le serrurier du Carla.

de matières couleur vert-de-gris. Le 28 avril 1851, Titi, qui n'a pu être arrêté que tardivement, faillit être pris à Castelnaudary. Dans sa fuite, il laissa un fourneau portatif, un creuset, un moule à lin, des fioles remplies de divers liquides, du minerai, des balances et des livres de chimie et de galvanoplastie.

On a encore saisi des pièces de conviction chez Giraud, chez Talabas, et sur Bouinet fils, à son retour du service militaire, où il n'est resté que quelques mois, et d'où il est sorti après avoir obtenu un congé de réforme.

Les faits qui précèdent sont relatifs à la contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, dont Titi est accusé d'être l'auteur et de complicité avec Rampin, Bouinet fils, Giret et Giraud. Ils se rapportent aussi à la contrefaçon en France de monnaies étrangères : Titi en est encore l'auteur d'après l'accusation, et il a pour complices Rampin, Bouinet fils, Giret, Giraud, Darnaud et Talabas.

Quant à l'émission des pièces sardes dorées, le ministère public la reproche à Titi, Talabas, Giret, Darnaud, Bouinet père, Pujol, Bédrière-Marquet, Sarda-Méric, à la femme Darnaud et à la femme Giret. Tantôt, elle a eu lieu dans des paiements que faisaient les accusés, tantôt ils sont allés offrir l'échange des pièces aux individus qu'ils voulaient tromper. Les pièces émises ont presque toutes été remboursées et saisies. La doreuse en est irréprochable, et dénote une grande habileté. La somme peut être évaluée à deux mille francs.

Il est aisé de comprendre que cette émission se soit toujours faite avec facilité pendant neuf mois. Des banquiers, des hommes d'affaires, des comptables publics s'y sont laissés prendre. Ce n'a été qu'à la fin de février 1851, qu'une pièce soi-disant de 20 fr., donnée par Sarda-Méric, et reconnue légère, a donné l'éveil à la justice, après que les vices en eurent été vérifiés au moyen d'un grattage qu'un négociant de Foix eut l'idée de faire.

Il est à remarquer que, dans cette association de faux monnayeurs, sont entrés, à l'instigation et sous la direction de Titi, des mécaniciens, des fondeurs habiles à la fabrication; des bouchers, des traficans de bestiaux qui, par les cours ordinaires de leurs affaires, voyageaient sans cesse, et avaient ainsi de fréquentes occasions d'émettre les pièces dans les foires et dans les marchés où, le plus souvent, ils étaient en relations avec des paysans illettrés et ne connaissant pas la valeur des monnaies d'or, qu'ils ont si rarement en leur possession. L'organisation de cette association prouve le savoir faire de son chef, Titi.

De tous les accusés qui ont comparu devant le jury, il n'y a eu qu'un seul qui ait mérité une mention particulière : nous voulons parler de Titi. Cet homme, arrivé à l'âge de quarante ans, a mené une vie sans cesse traversée par les vicissitudes des plus grandes et les plus tristes. En 1831, il quitte son pays, le Carla-de-Roquefort, et est incorporé dans un régiment de dragons; il n'avait que trois mois d'école primaire, mais son intelligence devait suppléer à l'instruction, et il est malheureux qu'il l'ait tournée au mal. Porté naturellement vers les sciences, il abandonna les drapeaux et il déserta. Arrêté par la gendarmerie, il comparut devant le Conseil de guerre de Besançon, et fut condamné à trois ans de travaux publics. Il fut gracié à la moitié de sa peine. Son régiment était en Afrique; il est embarqué pour le rejoindre; le vaisseau fait naufrage, et Titi est jeté sur les côtes de Corse. Il déserte de nouveau, rentre en France, et, à l'aide de déguisements, il parvint à passer en Espagne.

Là, obéissant à son goût pour les sciences, et fier des progrès qu'il avait faits, il fonda un journal, de concert avec un Anglais quelque peu versé dans les lettres. Cette feuille était destinée à propager la coupe géométrique des habits, et devait traiter de tout ce qui intéresse les tailleurs; mais elle n'eut qu'un petit nombre de numéros, et cessa de paraître par le manque de fonds. Titi ne se laisse pas décourager, une idée gigantesque a surgi dans sa tête; il pense à fonder un phalanstère; il en dresse le plan, et cet écrit, trouvé sur lui lors de son arrestation, indique le nombre des cuisiniers, tailleurs, couturiers, charpentiers, maçons, etc., qui doivent se trouver dans cette association. Mais il ne devait pas encore réussir. Ce phalanstère ne fit que naître et ne fut pas viable.

Titi se prend alors à donner dans la capitale de l'Espagne des leçons de coupe géométrique, et vit quelque temps du produit que ses leçons lui rapportent. Il repasse les Pyrénées et remet le pied sur la terre de sa patrie; il se dit grand d'Espagne, forcé de s'expatrier par les malheurs politiques de son pays. Il est reçu comme tel pendant quelques mois, mais il est reconnu, et redoutant la peine pour désertion en récidive, que fait cet homme, tourmenté par le démon de la science? Il cherche le moyen de se faire déclarer incapable de servir dans l'armée; il le trouve; il se fait arrêter pour vagabondage; il est pris, et trouvé porteur d'un faux passeport et de crochets. Il est condamné par le Tribunal de Carcassonne à cinq ans de prison, qu'il a subis à la maison centrale de Nîmes. Rendu à la liberté, il retombe sous la main de la justice, qui le frappe de nouveau pour détention de munitions de guerre et d'armes prohibées.

Après l'expiration de cette condamnation, il part pour Paris et s'y trouve au 24 février 1848. Il se rend ensuite à Lyon, où éclatent bientôt des troubles; il se lie avec des individus qui, plus tard, ont été condamnés pour complot politique, et reçoit de l'un d'eux une mission qu'il remplit avec succès; il descend le Rhône, entre à Marseille, et est encore dans cette ville quand y éclatent de graves désordres. Après cette vie errante et mystérieuse, Titi se réfugie dans l'arrondissement de Foix au commencement du mois de mars 1849, et se met à l'œuvre pour détourner deux familles de leurs travaux et en faire une association de faux monnayeurs.

Telle est succinctement racontée l'existence de cet homme, au visage énergique, aux yeux vifs et ardents, à la parole brève et incisive, à la tenue fière et inébranlable. Il n'est pas, dit-il, un faux monnayeur; il est passionné pour la science, et tout ce qu'il a fait se résume en deux travaux d'argenture et de dorure. Or, en disant ces mots, il entre dans des développements sur la chimie, sur le galvanoplastie, dont il explique, commente et critique les différents systèmes avec une volubilité de langage étonnante. Il ne manque aucun terme de la nomenclature; les mots les plus difficiles à retenir, il n'éprouve aucune peine à se les rappeler.

Amis, son interrogatoire, qui a duré trois heures, avait été tenu au Palais un grand concours de curieux, et, tant qu'il a duré, le plus grand silence a-t-il régné dans la salle d'audience. En l'écouter, cet homme, encore meilleur que l'on n'ait pas tourné vers le bien ses dispositions naturelles! Il eût réussi!... Et quand on lui faisait ces questions à lui-même, pendant les suspensions d'audience, « C'était ma destinée! » répondait-il avec le ton d'un homme sûr.

Titi, que tout le monde veut voir, à qui tout le monde a-t-il failli échapper aux gendarmes, et dont on a raconté dans notre numéro du 4 juillet, à la chute qu'il a faite, et chaque jour il est porté sur un brancard à l'hospice. Pendant sa fuite, il a vécu quelque temps avec son frère Marquet. Un vol d'objets mobiliers fut commis, pen-

dant la nuit, à l'aide d'effraction, dans la maison et au préjudice du fils de Rampin. L'accusation reproche ce vol à Titi et à Marquet, qui s'en défendent avec indignation. Le réquisitoire du procureur de la République a duré six heures. Chaque avocat a présenté la défense de ses clients, et le président a fait son résumé.

Après deux heures de délibération, le jury a rapporté son verdict, d'où est résulté l'acquiescement de Bouinet fils, Giraud, Darnaud, Pujol, de la femme Darnaud et de la femme Giret.

Les sept autres accusés ont été déclarés non-coupables de contrefaçon de monnaies françaises. Mais, quant à l'altération de monnaies étrangères, Titi a été reconnu coupable comme auteur, et Rampin comme complice. Pour l'émision, le jury a répondu affirmativement pour Titi, Rampin, Talabas, Giret, Bouinet père, Marquet, Sarda-Méric, et n'a accordé des circonstances atténuantes qu'à Talabas et à Bouinet père. La réponse a été négative pour le vol.

En conséquence, la Cour a condamné Titi à vingt ans de travaux forcés; Rampin à douze ans; Giret et Marquet à huit ans; Sarda à six ans de la même peine, Talabas à huit ans, et Bouinet père à six ans de réclusion; et tous à 100 fr. d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Perussia, lieutenant-colonel du 32^e de ligne.

Audience du 14 août.

ATTAQUE ET VOIES DE FAIT PAR DEUX ITALIENS CONTRE UN OFFICIER FRANÇAIS A CIVITA-VECCIA.

L'un des coupables est resté inconnu; l'autre, amené devant le Conseil, déclare se nommer Vincent Buzzi, âgé de dix-huit ans, né à Civita-Vecchia, où il exerce le métier de forgeron.

Dans l'interrogatoire que M. le président fait subir au prévenu, ce dernier se renferme dans le système complet de dénégation, et il soutient que, le 11 juillet, jour où le délit a été commis, il est rentré chez son père peu après l'heure de l'Angelus, après être préalablement allé à la congrégation de Saint-François; qu'il a soupé; qu'il n'est plus sorti, et qu'il s'est couché vers les neuf heures et demie.

D. Pourquoi vous êtes-vous troublé lorsque l'officier français qui avait été attaqué la veille est passé devant votre atelier et vous a regardé? — R. Je n'ai pas vu passer cet officier.

D. Et quand l'officier eût dépassé la maison, ne vous êtes-vous pas mis sur la porte pour le suivre des yeux? — R. Je ne sais rien de tout cela.

D. L'officier a bien observé vos mouvements, et quand il est revenu sur ses pas, vous êtes alors rentré et avez fait des signes aux autres ouvriers. Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai fait aucun signe; d'ailleurs je ne me rappelle pas avoir vu passer aucun officier.

D. Quand avez-vous été arrêté? — R. Le 12 juillet, à sept heures et demie, avec mes deux frères.

D. A quelle heure cet officier (M. Lametz) est-il venu à la lieutenance de la gendarmerie pontificale, où vous avez été consigné provisoirement? — R. Vers neuf heures et demie.

D. Quand vous avez vu l'officier et avez compris qu'il vous désignait comme l'un de ses agresseurs, vous avez pâli et avez éprouvé une émotion que vos frères ne partageaient pas; n'est-ce pas une preuve que vous vous sentiez coupable? — R. Je ne me suis pas ému et n'ai pas changé de couleur.

On entend les témoins.

M. Lametz, lieutenant au 36^e de ligne : Le 11 juillet, vers onze heures du soir, vêtu en bourgeois, je rentrais à mon logement, d'où j'avais été absent depuis le matin de fort bonne heure, parce que j'avais été au travail hors de la ville; j'avais des papiers sous mon bras, et, parmi ces papiers, entre autres choses, un compas. Je tins une canne à la main. J'étais harassé de fatigue. J'attendais qu'on m'ouvrit après avoir frappé à la porte de l'allée qui conduit chez moi, lorsqu'un plâtras lancé sur moi vint tomber à mes pieds. Je me retournai, et, voyant deux hommes, je m'approchai d'eux : « Je suis un officier français, leur dis-je, pourquoi avez-vous jeté ce plâtras? » L'un d'eux, d'abord, me montra les dents, puis ils s'excusèrent, en disant que c'était par erreur; un seul articulait ces excuses, que l'autre confirmait cependant, par sa posture et ses inclinations de tête.

L'un des deux, plus fort, paraissait avoir vingt-cinq ans; c'est celui qui me parla. L'autre, sur qui se réfléchit le clair de lune, me parut n'avoir pas vingt ans; il avait la figure noire comme tous les forgerons, et je le pris pour tel. Je laissai ces individus et retournai frapper de nouveau à la porte. A ce moment je reçus, par derrière et à la tempe, un coup de poing si violent qu'il me renversa à terre. Je ne tombai pas du coup, mais je fus étourdi au point de perdre même l'usage de mes sens. Quand je me relevai, je ne vis plus personne; tous mes papiers étaient éparés ça et là; on a enlevé ma canne avec laquelle on a dû me frapper pendant mon évanouissement, car le lendemain je me sentis des douleurs dans tout le corps. En ramassant mes papiers, je m'aperçus que mon compas avait disparu également. Le lendemain, je fis un rapport au commandant de place, qui voulut, dans l'intérêt de tous, que je formulasse ma plainte, ce que je fis.

Comme je me rappellais très bien qu'un de mes deux agresseurs devait être un forgeron, je me rendis dans la rue où sont les ateliers de ce genre, et dans le premier où je jetai les yeux (le premier à l'entrée de la rue en venant de chez moi), je reconnus parfaitement, au milieu de quelques autres ouvriers, celui que j'avais vu la veille au soir. Après l'avoir bien examiné, je fis quelques pas, et, en me retournant, j'aperçus mon individu qui s'était avancé sur la porte et qui avait l'air de me suivre des yeux. Je revins sur mes pas, et quand je fus en face de l'atelier, je le vis qui faisait des signes aux autres.

Je me retirai, et, sur mon rapport, des gendarmes romains allèrent le prendre, et emmenèrent avec lui deux de ses frères. Sur l'invitation qui m'en fut faite, je me rendis vers les neuf heures et demie du soir dans la salle où ces trois hommes avaient été conduits provisoirement, et je les avais à peine vus, que j'indiquai comme un des coupables celui qui était assis au milieu d'eux; c'était précisément le prévenu Vincent Buzzi, ici présent.

Le 13, la mère du jeune homme vint me trouver pour me prier de pardonner à son fils; je lui dis que cela ne dépendait plus de moi. Alors elle me dit que son fils n'était pas sorti ce soir-là de la maison : « S'il en est ainsi, répondis-je, vous aurez des témoins. — Je n'en ai pas, » répliqua-t-elle. Quelques jours après, elle revint à la charge, mais, cette fois, elle m'annonça qu'elle avait des témoins.

M. le président, au témoin : Êtes-vous bien sûr que l'individu qui est sur le banc des accusés est un de ceux qui vous ont assailli? — R. Oui, Monsieur le président, je le reconnais parfaitement. Sa physionomie et sa taille me sont restées gravées dans la mémoire.

Ici le défenseur du prévenu fait observer que dans son rapport, M. le lieutenant Lametz avait dit, relativement à l'accusé : « Je crus le reconnaître; » tandis qu'aujourd'hui

il assure le reconnaître positivement.

Sur l'invitation du président, le témoin répond qu'il a pu dire : « Je crus, parce qu'on n'est jamais bien sûr. » Le défenseur se hâte de faire ressortir ces paroles, dont le sens doit faire élever des doutes sur la certitude du témoin.

M. Lametz : Un moment, quand je dis qu'on n'est jamais bien sûr, c'est parce qu'il pourrait se faire que, trompé par une ressemblance parfaite et dans la physionomie, et dans la taille aussi bien que dans l'habillement, je fusse induit en erreur; mais, je le répète, l'homme qui est sur ce banc est bien celui que j'ai vu, et à qui j'ai parlé dans la soirée du 11 juillet; ses traits et sa taille ont fait impression sur moi.

Vasi, gendarme romain, déclare qu'il se trouvait présent le 12 juillet au soir quand M. Lametz vint reconnaître, entre les trois frères Buzzi, celui qui avait été son agresseur. A peine fut-il entré, qu'après avoir regardé les trois individus, il s'écria, en désignant Vincent Buzzi : « Voilà un des coupables. » Celui-ci, non-seulement garda le silence, mais il se troubla et changea de couleur, tandis que ses deux frères protestaient de leur innocence et ne semblaient nullement émus.

Del Bialgi, autre gendarme romain, déclare que lorsqu'il alla arrêter les trois frères Buzzi, Vincent paraissait troublé, tandis que ses frères étaient fort tranquilles.

On entend deux témoins à décharge. La femme Mariana Giusti déclare habiter dans la même maison que la famille Buzzi, et que, la veille du jour où ils ont été arrêtés, elle se trouvait auprès de la famille quand Vincent Buzzi revint de l'oratoire de Saint-François; qu'il soupa, causa quelque peu, et alla se coucher ensuite vers les onze heures du soir.

M. le président, au prévenu : Vous avez dit que vous vous étiez couché à neuf heures trois quarts, et voilà cette femme qui déclare que c'était à onze heures. Il y a là une contradiction. — R. J'ai dit neuf heures et demie ou neuf heures trois quarts, peut-être était-ce plus tard; nous n'avons pas de montre pour savoir au juste quelle heure il est.

M. le président, au témoin : A quelle heure le prévenu se couche-t-il ordinairement? — R. A la même heure que celle que je viens d'indiquer, et quelquefois plus tôt.

Le défenseur fait demander au témoin s'il n'est pas vrai que Buzzi père ferme sa porte vers les neuf heures et met la clé sous son traversin?

Le témoin répond affirmativement. L'accusé Jacques Alberti déclare qu'étant entré vers les neuf heures et demie, le soir du même jour, chez les Buzzi, pour y chercher son chien, il y a vu le prévenu Vincent Buzzi à table avec le reste de la famille. N'ayant pas trouvé son chien, il est sorti de suite.

M. Bartal, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de voies de fait avec préméditation. Comme on avait présenté des certificats favorables à l'accusé, il s'élève avec force contre cet abus de certificats mensongers que tout le monde obtient dans ces pays-ci, parce que nul n'ose les refuser. Loin d'éclairer la justice, ils ne servent qu'à l'entraver. Il conclut à l'application des articles 311, 309, 59, 60 du Code pénal.

M. de Fabiani, défenseur de l'accusé, après avoir combattu l'accusation, s'étonne du reproche qui lui a été adressé relativement aux certificats, puisqu'il n'en a déposé que trois, dont un de l'autorité ecclésiastique, pour attester la conduite morale du prévenu.

Après plus d'une demi-heure de délibération, le Conseil condamne Vincent Buzzi à un an de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

M. Victor Herbin, homme de lettres, rédacteur en chef gérant d'une feuille hebdomadaire ayant pour titre : le Théâtre, journal de la littérature et des arts, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des lois des 18 juillet 1828, 16 et 23 juillet 1850, qui régissent la presse. On lui impute d'avoir publié dans son numéro du 27 août dernier un article qui a été considéré comme traitant de matières politiques. L'insertion de cet article dans un journal que la nature même de sa rédaction toute littéraire et artistique affranchit du cautionnement, a motivé la poursuite dont M. Victor Herbin se trouve l'objet. L'article est ainsi conçu :

Paris, 26 août 1851.

LA PIÈCE DE MERCADET EN INTERDIT.

Les défenseurs quand même de la censure nous répètent chaque jour et sur les tons les plus paternels que les mesures préventives sont plus favorables aux théâtres que les lois répressives, puisqu'elles leur offrent ainsi les moyens d'échapper à des pertes d'argent et à des éventualités douteuses et par cela toujours menaçantes.

Que signifie donc alors cet interdit de la pièce nouvelle du Gynase à l'issue de la première représentation? La pièce a-t-elle été soumise au comité de censure? Le doute n'est pas un instant permis, puisque la représentation d'aucun ouvrage dramatique n'est possible sans le visa de la censure.

Pourquoi donc, encore une fois, cet interdit? Si M. le commissaire ne font pas bien leur besogne, qu'on les casse aux gages; mais s'ils ont rempli leur tâche consciencieusement, puisque dans cette circonstance ils suppléent l'autorité, il ne faudrait pas que le ministère fit lettre morte de la signature de ses représentants : ceci est une simple question de bonne foi qui se résoud d'elle-même.

Autrement, le rétablissement de la censure serait plus qu'une institution anti-libérale, ce serait un véritable guet-apens tendu à la crédulité des auteurs et du directeur. Il n'y a qu'un cas où l'intervention répressive de l'autorité soit admissible après le permis de la censure, c'est lorsque la représentation d'un ouvrage autorisé a occasionné du trouble et du désordre, et alors il appartient au préfet de police de prendre telles mesures qu'il juge convenables pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Nous serions des premiers à demander une répression.

Mais ce n'est pas celui de la pièce qui nous occupe, car la représentation a été des plus paisibles.

On nous annonce que le ministère, mieux avisé, a permis aujourd'hui la continuation de Mercadet. Il ne pouvait faire autrement. Mais qu'il nous soit permis de demander à cette heure ce que peut prouver ce conflit d'ordres et de mesures contradictoires, si ce n'est que notre pauvre monde dramatique est livré à toutes les éventualités de l'imprévu, à toutes les inconsciences d'un régime d'autant moins rassurant que la volonté d'un ministre est la seule loi qui régit la matière.

Tienne donc bien vite le Code réglementaire de nos établissements dramatiques, car là seulement est la sécurité, là est le salut pour tous. Signé : VICTOR HERBIN.

M. Herbin, présent à la barre, proteste de la droiture de ses intentions et de son dévouement bien connu aux principes du maintien de l'ordre, dévouement dont il a donné des preuves en toute circonstance. En ce qui concerne la contravention qui lui est imputée, il se retranche derrière une question d'entière bonne foi de sa part.

M. l'avocat de la République Hello se borne à donner lecture de l'article précité, dont le libellé seul suffit à établir la contravention dont il s'agit; il soutient donc la prévention et requiert l'application de la loi.

Après avoir entendu la défense présentée par M^e August-

te Avond, le Tribunal, sous la présidence de M. Fleury, prononce un jugement qui condamne M. Herbin à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Au mois de février dernier, Léon Janin, tailleur d'habits, se trouvant sans ouvrage, se fit admettre comme remplaçant dans le 30^e de ligne. Dès qu'il eut, selon les conventions faites avec le marchand d'hommes, touché la moitié du prix de son remplacement, il mena joyeuse vie, et négligea totalement le service militaire : ses absences fréquentes et illégales lui valurent de nombreuses punitions disciplinaires. Vers la fin de juillet, il manqua depuis quatre jours à l'appel, lorsqu'une ronde de police l'arrêta et le conduisit à l'état-major de la place de Paris.

Pour le punir de cette nouvelle infraction, le général commandant la division lui infligea trente jours de prison cellulaire à la maison de justice. Une telle punition aurait dû faire réfléchir Janin aux conséquences de l'obligation qu'il a contractée en se vendant comme remplaçant, mais il n'en a été rien. A peine sorti de prison, Janin, qui avait reçu l'ordre de rentrer au régiment, se mit à parcourir les rues et les cabarets de Paris, et, le jour même, il fut surpris par la police, vendant ses effets militaires pour payer le vin qu'il avait bu. On le réintégra dans la maison d'arrêt. Sur la plainte du colonel, le général de division donna l'ordre de traduire cet homme incorrigible devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Après avoir dissipé le prix de votre remplacement, et subi une bonne punition, vous n'avez trouvé rien de mieux à faire que de vendre vos effets d'équipement, et cela pour payer une dépense de cabaret.

Le prévenu : Mon colonel, quand on a passé trente grands jours et trente nuits enfermé tout seul dans une cellule, on se trouve tout étourdi lorsqu'on est remis au grand air sur la voie publique; on ne sait plus où l'on va... Et puis, trente jours de privation, ça vous donne des envies de tout, de marcher, de boire...

M. le président, interrompant : C'est pour cela qu'au lieu d'aller au régiment, six heures après votre sortie de prison, vous avez commis le délit qui vous amène devant nous.

Le prévenu : Puisque j'avais consommé, il fallait payer, et alors... voilà qui m'était difficile.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, et le défenseur du prévenu, condamne le remplaçant Janin à la peine de six mois d'emprisonnement.

Jean Dufour, ex-fusilier au 31^e régiment de ligne, est traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Manèque, du 15^e léger, sous l'accusation grave d'avoir déserté avec armes et bagages étant remplaçant.

M. le président, au prévenu : En janvier 1849, pendant que vous étiez à Vienne, vous avez obtenu une permission pour aller à Lyon, sous le prétexte de traiter de votre remplacement avec un homme du régiment?

Le prévenu : Oui, colonel, j'avais l'intention de me faire remplacer; mais l'homme avec qui je traitais, voulant être payé comptant, je n'ai pu m'arranger avec lui.

M. le président : Comment, vous, remplaçant, vous vouliez vous faire remplacer. Il est vrai que cela n'est pas défendu; mais était-ce bien là le motif de votre voyage à Lyon?

Le prévenu : Certainement, colonel, je voulais revenir auprès de ma mère qui était malade dans le département de Saône-et-Loire; elle m'écrivait qu'elle aurait bien besoin de moi.

M. le président : Si vous aviez expliqué ces motifs à vos chefs, ils auraient vu s'il y avait lieu de vous accorder un congé. Votre remplacement n'ayant pas été effectué, il fallait retourner au régiment et ne pas désertier, surtout avec armes et bagages. C'est un crime puni très sévèrement.

Le prévenu : Je le savais, colonel, mais ma pauvre mère m'attendait. Quant aux armes et autres objets militaires, je l'ai ai déposés à la caserne de l'arsenal à Lyon, où je me trouvais en subsistance dans le 1^{er} bataillon du régiment. Je n'ai emporté que tout juste ce qu'il me fallait pour me couvrir.

M. le président : Quelle que soit la cause de votre absence, la désertion n'en est pas moins un fait constant. Qu'étes-vous devenu pendant deux ans et demi; comment avez-vous vécu?

Le prévenu : J'ai mené une vie bien dure dans les environs de Charolles. Je travaillais pour ma mère... Oh! oui, je travaillais tant que je pouvais pour l'aider à se relever de sa longue maladie. Quand elle a été rétablie, je suis revenu volontairement au corps, qui est à Vincennes, pour y faire ma soumission.

Deux sous-officiers viennent constater l'époque précise de la disparition de Jean Dufour. L'un d'eux déclare que les armes et les effets de grand équipement du prévenu sont rentrés dans les magasins de l'Etat.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartel.

Le Conseil déclare, à l'unanimité des voix, Jean Dufour coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et, écartant la circonstance aggravante d'avoir emporté les armes et bagages, il le condamne à la peine de cinq années de boulet.

Une demande en commutation de peine doit être adressée au chef du pouvoir exécutif.

Il y a quelques jours, un avis anonyme parvint au chef du service de sûreté. « Un repris de justice, récemment sorti de prison, lui disait-on, se propose de dévaliser dans son domicile une personne qu'il sait posséder de l'argent et des bijoux. Il ne reculera pas devant l'effraction, ni même devant l'assassinat, si cela est nécessaire pour lui garantir l'impunité. Cette affaire m'avait été proposée, ajoutait l'anonyme, Joseph (c'est le nom du repris de justice), en me dévoilant son plan, me disait : « Une fois entrés dans la boutique, nous monterons dans la chambre de la vieille, et si elle appelle au secours, nous lui donnerons un tour de vis (nous l'étranglerons). »

« Cet homme, disait encore l'anonyme, me croit son complice; mais je ne mange pas de pain rouge (je n'assassine pas). Je vous envoie son signalement, et j'indique le lieu où vous agens le trouveront. Faites-le surveiller, car il fera le coup qu'il médite; il est à bout de toute ressource; ne vit que de vols dans les champs et ne sait où coucher. »

Cet avis, comme on le pense bien, fut mis sans retard à profit; des inspecteurs du service de sûreté reçurent l'ordre de rechercher sans désemparer l'individu signalé, et ils le trouvèrent effectivement au lieu indiqué. Dès-lors ils s'attachèrent à ses pas, et durant trois jours et trois nuits il devint de leur part l'objet d'une surveillance incessante. Jusque-là toutefois, rien n'avait encore trahi ses mauvais desseins, lorsqu'un soir les inspecteurs le virent se diriger vers onze heures trois quarts vers le boulevard Fontarbie.

Le moment était arrivé : il s'arrêta au n^o 64, devant la boutique de marchand de vins tenue par la dame veuve Barbier, écouta quelques instants si tout était tranquille dans l'intérieur, puis, parfaitement rassuré sans doute par le silence qui régnait autour de lui, et ne voyant pas les inspecteurs qui, couchés dans l'ombre de l'autre côté du boulevard, épiaient tous ses mouvements, il tira une

